

Bruxelles, le 30 mai 2022
(OR. fr, en)

9377/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0428(COD)

LIMITE

JAI 703
FRONT 206
MIGR 151
COVID-19 104
SAN 280
TRANS 309
CODEC 768
COMIX 250

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes - Préparation d'une orientation générale

1. Le 14 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ("code frontières Schengen")¹, accompagnée d'une analyse d'impact².
2. La proposition s'inscrit dans un cadre plus large visant à rendre l'espace Schengen plus fort et résilient et à améliorer la gouvernance globale de Schengen, notamment la révision du mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen³, que le Conseil est invité à approuver définitivement (en point A) à l'occasion de la réunion du Conseil JAI des 9 et 10 juin 2022.

¹ COM(2021) 428 final.

² SWD(2021) 462 final.

³ 8130/22.

3. La proposition de révision du "code frontières Schengen" (CFS) s'articule autour de 4 axes principaux. Premièrement, elle renforce les outils juridiques à disposition des États membres pour lutter contre les manœuvres d'instrumentalisation de migrants aux frontières extérieures de l'Union. Deuxièmement, cette révision tire les enseignements de la crise COVID-19 et cherche à donner un fondement juridique plus solide aux mesures de restrictions aux frontières extérieures en cas de crise sanitaire, en créant un cadre au niveau européen. Troisièmement, pour ce qui relève des frontières intérieures, les nouvelles dispositions proposées cherchent à favoriser le recours aux mesures de substitution, notamment en vue d'un usage accru des mesures technologiques. En particulier, cette révision crée un nouveau mécanisme de transfert entre États membres à l'encontre de personnes en situation irrégulière. En parallèle, la Commission a proposé de modifier la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la 'directive retour'), en permettant aux États membres de renégocier ou négocier de nouveaux accords de réadmission⁴. Enfin et quatrièmement, cette révision vient apporter une réponse aux menaces persistantes au sein de l'espace Schengen, en modernisant le cadre de réintroduction et de prolongation des contrôles aux frontières intérieures et en apportant de nouvelles garanties pour préserver la liberté de circulation, et crée à l'article 28 un nouveau mécanisme spécifique de coordination des mesures de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure touche plusieurs États membres et met en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen.
4. Les travaux sur la proposition, en présence des États associés, ont commencé au Conseil sous la présidence slovène, le 14 décembre 2021, au sein du groupe "Frontières". Les discussions se sont poursuivies sous présidence française lors de huit réunions du groupe de travail et deux réunions de conseillers JAI⁵.

⁴ JO L 348/98, 24.12.2008, p. 98-107.

⁵ De son côté, le Parlement européen a nommé Mme Sylvie Guillaume (S&D, FR) en tant que rapporteure.

Ces travaux dans le cadre des enceintes préparatoires du Conseil, ont permis d'apporter des améliorations au texte, notamment en :

- clarifiant la notion de l'instrumentalisation, par une simplification de la définition et en complétant le texte sur les actions pouvant être conduites par les États membres face à une telle situation. La situation particulière de Chypre a également été prise en compte ;
- répondant, à l'article 21 bis, à la demande de flexibilité exprimée par les États membres en ce qui concerne les mesures de restrictions au voyage et sanitaires pouvant être appliquées aux frontières extérieures et ce dans le respect des compétences nationales en matière de santé. Tout en conservant le principe de catégories essentielles, le compromis proposé par la présidence permet de renvoyer leur définition lors de chaque crise. Les États membres peuvent par ailleurs prendre des mesures de restrictions sanitaires plus strictes sous réserve de ne pas créer un impact négatif sur le fonctionnement de l'espace Schengen. La situation des personnes en transit se voit clarifiée, de même que celle des régions frontalières ;
- clarifiant le recours à la procédure de transfert entre États membres à l'article 23 bis en précisant le critère de coopération policière et en explicitant le caractère volontaire de recours à cette procédure qui s'inscrit dans le cadre d'une coopération bilatérale.

5. Sur l'encadrement de la réintroduction et des prolongations des contrôles aux frontières intérieures, la proposition de la Commission vise à répondre aux menaces persistantes auxquelles les États membres peuvent faire face, tout en renforçant les garanties procédurales. Afin de garantir que cette mesure est de dernier recours, la présidence s'est attachée à renforcer ces garanties:

- en objectivant davantage les critères et les justifications apportées par les États membres en cas de réintroduction et de prolongation des contrôles, notamment au travers de l'analyse du risque à fournir par l'État membre. Couplée avec une gradation dans le temps des obligations des États membres en matière de justification, ceci permettra à la Commission de procéder à une évaluation renforcée de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles ;

- en rendant obligatoires les consultations entre États membres, lorsqu'elles se font à la demande des États directement affectés ;
- en rendant obligatoire l'avis de la Commission lorsqu'il existe un doute sur la nécessité ou la proportionnalité de la réintroduction ou de la prolongation. Cet avis doit, en tout état de cause, intervenir après douze mois ;
- en veillant dans le cadre de ces contrôles à la bonne prise en compte de la situation particulière des régions frontalières.

6. L'arrêt de la grande chambre de la Cour de Justice de l'UE dans les affaires jointes C-368/20 et C-369/20⁶, intervenu après la publication de la proposition de la Commission, confirme qu'il appartient aux co-législateurs de définir le cadre général pour la réintroduction et la prolongation des contrôles aux frontières intérieures dans le code frontières Schengen. Un juste équilibre doit être fixé entre, d'un côté, la libre circulation des personnes et, de l'autre, la nécessité d'assurer l'ordre public et la sécurité intérieure au sein des États membres. En outre, la possibilité de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures constitue une exception, d'interprétation stricte, au principe de libre circulation.

La Présidence, prenant en compte cet arrêt, a veillé à mieux encadrer les dispositions. Alors que la proposition de la Commission permettait, à l'article 27 bis, paragraphe 5, d'envisager des contrôles aux frontières intérieures sans limitation de durée, la présidence a proposé de limiter ces dispositions aux situations exceptionnelles majeures et de renforcer fortement l'évaluation du risque devant être fournie lors de cette notification de prolongation supplémentaire de 6 mois. De plus, la proposition de compromis prévoit que la Commission doit émettre une recommandation en vue d'identifier les actions et les conditions pour lever ces contrôles, dès lors que la nécessité et proportionnalité sont en cause. Lorsque l'État membre indique être contraint de prolonger ses contrôles au-delà de cette période, il doit préciser la date à laquelle ces contrôles seront levés. Une révision régulière devra être menée pour assurer la nécessité et la proportionnalité de cette mesure, garantissant que celle-ci est de dernier recours.

⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 26 avril 2022, affaires jointes C-368/20 et C-369/20, ECLI:EU:C:2022:298.

7. Le Coreper est invité à examiner le projet de compromis figurant en annexe de la présente note en vue de l'adoption⁷, lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 10 juin 2022, d'une orientation générale sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.
-

⁷ Les amendements apportés au texte original apparaissent en **gras souligné** ou [...]. En outre, les changements par rapport aux dernières versions (9008/22 et 9223/22) apparaissent en **grisé**.

2021/0428 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), et son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "TUE"), l'Union comprend un espace de liberté, de sécurité et de justice sans contrôles aux frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
- (2) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen)¹ établit les règles régissant la circulation des personnes à destination et en provenance de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après dénommé "espace Schengen") ainsi qu'entre les États membres qui y participent.

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- (3) Ces dernières années, l'espace Schengen a dû faire face à des difficultés sans précédent qui, en raison de leur nature, ne se sont pas limitées au territoire d'un seul État membre. Ces difficultés ont mis en évidence le fait que la préservation de l'ordre et de la sécurité publiques dans l'espace Schengen est une responsabilité partagée qui nécessite une action conjointe et coordonnée entre les États membres et au niveau de l'Union. Elles ont également mis en lumière des lacunes dans les règles qui régissent actuellement le fonctionnement de l'espace Schengen, aux frontières tant extérieures qu'intérieures, et la nécessité de créer un cadre plus solide et plus robuste, permettant de mieux faire face aux difficultés auxquelles l'espace Schengen est confronté.
- (4) Le contrôle aux frontières extérieures n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais aussi dans celui de tous les États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures, ainsi que de l'Union dans son ensemble. Les États membres sont tenus de garantir des normes élevées en matière de gestion de leurs frontières extérieures, notamment par une coopération renforcée entre les garde-frontières, les polices, les douanes et les autres autorités compétentes. L'Union offre son soutien actif en apportant une aide financière par l'intermédiaire des agences, en particulier le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, et en gérant le mécanisme d'évaluation de Schengen. Les règles applicables aux frontières extérieures doivent être renforcées afin de mieux faire face aux nouvelles difficultés apparues récemment à ces frontières.
- (4 bis) **La gestion européenne intégrée des frontières, fondée sur le modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux, comprend des mesures dans les pays tiers, telles que celles prévues dans le cadre de la politique commune des visas, des mesures avec les pays tiers voisins, des mesures de contrôle aux frontières extérieures, des analyses des risques, des mesures au sein de l'espace Schengen et le retour. Le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légitime des frontières, constitue un élément essentiel de la gestion européenne intégrée des frontières. Afin de prévenir et de détecter la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures, en particulier le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, les États membres devraient, conjointement avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, mettre en œuvre la gestion européenne intégrée des frontières, sur la base du modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux.**

- (5) La pandémie de COVID-19 a accru le besoin pour l'Union d'être mieux préparée à réagir aux situations de crise aux frontières extérieures, liées à des maladies à potentiel épidémique constituant une menace pour la santé publique. Cette pandémie a montré que les menaces pour la santé publique peuvent rendre nécessaires des règles uniformes en matière de restrictions de déplacement des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union européenne. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de tout l'espace Schengen et réduit la prévisibilité pour les voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que les contacts interpersonnels avec les pays tiers. Afin de préparer l'espace Schengen à de futurs défis d'une ampleur comparable, liés à des menaces pour la santé publique, il y a lieu de mettre en place un nouveau mécanisme qui devrait permettre l'adoption et la levée en temps utile de mesures coordonnées au niveau de l'Union. La nouvelle procédure à la frontière extérieure devrait être appliquée en cas **de menace pour la santé publique due à une** maladie infectieuse à potentiel épidémique, **comme établi [...]** par **la Commission, après avis du** Centre européen de prévention et de contrôle des maladies **et en tenant compte des informations communiquées par les autorités nationales compétentes [...]**. Ce mécanisme devrait compléter les procédures dont la mise en place est envisagée dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé², notamment lorsqu'une urgence de santé publique est reconnue, ainsi que dans le mandat révisé du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies³.
- (6) Le mécanisme devrait prévoir l'adoption par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'un règlement établissant des restrictions **temporaires** en matière de déplacements, notamment des restrictions à l'entrée **et des restrictions sanitaires temporaires minimales** [...], et les conditions de leur levée. Compte tenu de la nature politiquement sensible de ces mesures, qui concernent le droit d'entrer sur le territoire des États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'adoption d'un tel règlement, sur proposition de la Commission.

² COM(2020)727.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2020) 726 final].

- (7) Il importe de noter que, conformément aux obligations applicables découlant du droit de l'Union et du droit international, les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, ainsi que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à entrer dans l'Union. Les résidents de l'Union devraient également toujours être autorisés à retourner dans l'Union, **et en particulier dans l'État membre où ils résident légalement**. L'acte devrait énoncer les restrictions sanitaires temporaires minimales auxquelles ces personnes peuvent être soumises. **En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers résidant légalement en Irlande, les États membres devraient, sur une base [...] réciproque, permettre à ces résidents de retourner en Irlande en transitant par le territoire des États membres. L'Irlande est invitée à aligner sa politique nationale sur les restrictions en matière de déplacements vers l'Union européenne.** L'acte devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que les restrictions en matière de déplacements soient efficaces, ciblées, non discriminatoires et proportionnées à l'évolution de la situation épidémiologique. Il devrait **définir** [...] les catégories de voyageurs **essentiels** dont le déplacement devrait être exempté de restrictions à l'entrée **et énoncer les conditions dans lesquelles des restrictions en matière de déplacements pourraient être, à titre exceptionnel, imposées à ces voyageurs. Ces catégories [...] devraient inclure, par exemple, [...] les professionnels de la santé, les travailleurs frontaliers, le personnel du secteur des transports, les diplomates ou autres membres du personnel international, les passagers en transit, les passagers voyageant pour des raisons familiales impératives, les gens de mer, les ressortissants de pays tiers demandant une protection internationale, les travailleurs saisonniers, les étudiants et les travailleurs hautement qualifiés dont l'emploi est nécessaire d'un point de vue économique, sociétal et sécuritaire et dont le travail ne peut être reporté ou réalisé à l'étranger.** En outre, ou à défaut, l'acte devrait [...] **déterminer** les zones géographiques ou pays tiers au départ desquels les déplacements peuvent faire l'objet de mesures spécifiques **et définir une procédure pour l'examen périodique de la situation et des restrictions en matière de déplacements**, sur la base d'une méthode objective et de critères applicables en la matière, qui devraient inclure, en particulier, la situation épidémiologique. L'acte pourrait préciser les conditions auxquelles les déplacements peuvent être autorisés, par exemple, un test, une quarantaine, un isolement à domicile ou toute autre mesure appropriée, comme la nécessité de remplir un formulaire de localisation des passagers ou d'utiliser un autre outil de recherche des contacts, et en tenant compte, notamment, de tout système de l'Union mis au point pour faciliter les déplacements dans des conditions sûres, comme les systèmes de certificats numériques. Le cas échéant, l'instrument pourrait également mettre en place un mécanisme permettant de prendre des mesures supplémentaires en cas d'aggravation considérable de la situation épidémiologique dans une ou plusieurs zones géographiques.

(7 bis) L'efficacité des restrictions en matière de déplacements vers l'Union européenne repose sur l'application de règles uniformes à l'égard des pays tiers et de leurs ressortissants. L'application de règles uniformes au moyen d'un règlement d'exécution devrait garantir la protection de la santé publique et, en conséquence, préserver le fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures. Les États membres pourraient adopter des restrictions sanitaires temporaires et d'autres restrictions connexes plus strictes que celles prévues dans le règlement d'exécution, à condition que ces restrictions n'aient pas d'incidence négative sur le fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures. Ces mesures peuvent comprendre des restrictions en matière de déplacements à l'égard d'autres régions ou pays tiers non couverts par le règlement d'exécution, si elles sont fondées sur une évaluation nationale des risques et sont proportionnées. Par ailleurs, les États membres peuvent adopter des restrictions en matière de déplacements en l'absence de règlement d'exécution du Conseil. Le règlement d'exécution devrait tenir compte de la situation particulière des pays ou territoires d'outre-mer visés à l'article 355, paragraphe 2, du TFUE et dont la liste figure à l'annexe II dudit traité.

(7 ter) Lors de l'application du règlement d'exécution du Conseil établissant des restrictions temporaires en matière de déplacements et en application des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement, seuls les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à des restrictions à l'entrée et qui satisfont aux autres conditions sanitaires d'entrée prévues par le règlement d'exécution devraient être autorisés à entrer.

(7 quater) Le transit à l'intérieur de l'UE pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ainsi que pour les catégories de voyageurs essentiels ne devrait pas faire l'objet de restrictions sanitaires temporaires en matière de déplacements afin de leur permettre d'atteindre leur destination finale. Lorsque des restrictions sanitaires temporaires sont imposées, elles devraient être appliquées dès l'arrivée à la destination finale.

(8) Il convient par ailleurs de renforcer les règles et garanties prévues par le droit de l'Union afin de permettre aux États membres d'agir rapidement pour contrer les cas d'instrumentalisation de migrants. Une telle instrumentalisation devrait s'entendre comme désignant une situation dans laquelle un pays tiers **ou un acteur non étatique** [...] encourage[...] ou [...] facilite [...] **le déplacement** de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures [...] **ou vers un État membre**, dans [...] **le but** de déstabiliser l'Union [...] ou un État membre, [...] ces actions [...] **étant** susceptibles de mettre en péril les fonctions essentielles[...] **d'un État membre**, y compris [...] le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

- (9) L'instrumentalisation de migrants peut renvoyer à des situations dans lesquelles un pays tiers ou un acteur non étatique a [...] encouragé ou facilité le déplacement irrégulier de ressortissants de pays tiers vers [...] un territoire, afin que ceux-ci se rendent à la frontière extérieure des États membres, mais peut également faire référence au fait d'encourager activement ou de faciliter les déplacements irréguliers de ressortissants de pays tiers déjà présents dans [...] un pays tiers. L'instrumentalisation de migrants peut également impliquer l'imposition de mesures coercitives destinées à empêcher les ressortissants de pays tiers de quitter les zones frontalières du pays tiers instrumentalisant pour aller dans une direction autre que celle les faisant entrer dans un État membre. Les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques sont impliqués dans la criminalité organisée, en particulier le trafic de migrants, ne devraient pas être considérées comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre. En outre, les opérations d'aide humanitaire ne devraient pas être considérées comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.
- (9 bis) En ce qui concerne Chypre, le règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à la ligne de démarcation séparant les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle. [...]B[...]ien que la ligne de démarcation ne constitue pas une frontière extérieure, il [...] en découle qu'une situation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique encourage ou facilite le déplacement de ressortissants de pays tiers pour qu'ils franchissent la ligne de démarcation devrait être considérée comme une instrumentalisation.
- (10) L'Union devrait mobiliser tous les outils de sa panoplie de mesures diplomatiques, financières et opérationnelles pour soutenir les États membres confrontés à une telle instrumentalisation. Pour lutter contre le phénomène de l'instrumentalisation de migrants, il convient de donner la priorité aux efforts diplomatiques de l'Union ou de l'État membre concerné. Ces efforts peuvent être complétés, s'il y a lieu, par l'imposition de mesures restrictives par l'Union.
- (11) Dans le même temps, outre ces mesures, il est tout aussi nécessaire de continuer à renforcer les règles actuelles en matière de contrôles aux frontières extérieures et de surveillance des frontières. Afin d'aider davantage l'État membre confronté à une instrumentalisation de migrants, le règlement (UE) XXX/XXX complète les règles relatives au contrôle aux frontières en prévoyant des mesures spécifiques dans le domaine de l'asile et du retour, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment en veillant au respect du droit d'asile et en apportant l'assistance nécessaire par le biais des agences des Nations unies et d'autres organisations compétentes.

- (12) **Les États membres, en particulier dans un cas [...] d'instrumentalisation de migrants ou dans d'autres cas d'urgence à la frontière extérieure, [...] peuvent limiter le trafic frontalier au minimum en fermant temporairement certains points de passage frontaliers ou limiter leurs heures d'ouverture [...]. Toute limitation de ce type devrait tenir pleinement compte des droits des citoyens de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu d'un accord international et des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en vertu du droit national ou du droit de l'Union ou titulaires de visas de long [...] séjour, ainsi que des membres de leur famille. Lorsqu'un point de passage frontalier est fermé, ces catégories devraient utiliser un autre point de passage frontalier resté ouvert. En outre, les États membres, en particulier dans un cas d'instrumentalisation des migrants, [...] lorsque des ressortissants de pays tiers tentent, en masse, de forcer l'entrée par des moyens violents [...], [...] peuvent prendre les mesures nécessaires [...] pour préserver la sécurité et l'ordre public. [...] Ces limitations et mesures devraient [...] être appliquées de manière à garantir le respect des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement.**
- (12 bis) **Sans préjudice de la possibilité de prendre des mesures au titre du présent règlement dans le contexte d'une instrumentalisation, l'État membre concerné [...]** devrait examiner si le Conseil européen a reconnu que l'Union ou l'un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants.
- (13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures, notamment concernant l'échange d'informations, la fourniture d'équipements aux garde-frontières nationaux, le renforcement de leurs capacités et leur formation, et la fourniture d'informations ciblées et d'analyses des risques, ainsi que le déploiement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Le nouveau mandat de l'Agence ouvre des possibilités considérables d'appuyer les activités de contrôle aux frontières, dont les opérations de filtrage et de retour et le lancement d'une intervention rapide aux frontières et/ou d'une intervention en matière de retour à la demande et sur le territoire de l'État membre hôte concerné.

- (14) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896, fait obligation au directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de recommander à un État membre de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par cette dernière, pour faire face aux menaces et aux problèmes qui se posent aux frontières extérieures, lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Concrètement, le besoin d'un soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apparaître lorsque l'Agence a procédé à une évaluation spécifique de la vulnérabilité en lien avec l'instrumentalisation de migrants. Sur la base des résultats d'une telle évaluation de la vulnérabilité ou lorsqu'un niveau d'impact critique est attribué à un ou plusieurs tronçons de frontières extérieures, et compte tenu des éléments pertinents des plans d'urgence de l'État membre, de l'analyse des risques effectuée par l'Agence ainsi que de la couche "analyse" du tableau de situation européen, le directeur exécutif devrait recommander à l'État membre concerné de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par l'Agence conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896. Cette compétence du directeur exécutif est sans préjudice du soutien général que l'Agence peut apporter aux États membres.
- (15) En outre, en cas d'instrumentalisation de migrants, l'État membre concerné devrait renforcer le contrôle aux frontières, y compris, le cas échéant, par des mesures supplémentaires visant à empêcher les franchissements illégaux et par le déploiement de ressources et de moyens techniques supplémentaires pour prévenir le franchissement non autorisé de la frontière. Ces moyens techniques pourraient inclure des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles, **et, au besoin, tous les types d'infrastructure fixe et mobile[...]**. L'utilisation de ces moyens techniques, en particulier de toute technologie capable de collecter des données à caractère personnel, doit être fondée sur des dispositions clairement définies du droit national et avoir lieu conformément à ces dispositions.
- (16) La Commission **peut adopter un acte d'exécution [...]** **concernant** des normes **minimales communes** [...] en matière de surveillance des frontières, [...] en tenant compte du type de frontières (terrestres, maritimes ou aériennes), des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents, **tels que des particularités géographiques** et une réponse spécifique aux situations d'instrumentalisation de migrants.
- (17) Dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures, les personnes devraient pouvoir circuler librement et en toute sécurité entre les États membres. À cet égard, il convient de préciser que l'interdiction des contrôles aux frontières intérieures n'affecte pas la compétence des États membres pour ce qui est d'effectuer des vérifications sur leur territoire, y compris à leurs frontières intérieures, à des fins autres que le contrôle aux frontières. Il y a lieu, en particulier, de préciser que les autorités nationales compétentes, y compris les autorités sanitaires ou répressives, restent libres, en principe, d'effectuer des vérifications dans l'exercice de prérogatives de puissance publique prévues par le droit national.

- (18) Si l'interdiction des contrôles aux frontières intérieures s'étend également aux vérifications ayant des effets équivalents, les vérifications effectuées par les autorités compétentes ne devraient pas être considérées comme équivalentes à l'exercice des vérifications aux frontières lorsqu'elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, lorsqu'elles sont fondées sur des informations générales et sur l'expérience des autorités compétentes en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, y compris lorsqu'elles visent à lutter contre **la migration irrégulière** [...] et la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, lorsqu'elles sont conçues et exécutées de manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures, ou lorsqu'elles sont effectuées à des plateformes de transit, comme les ports, les gares routières ou ferroviaires et les aéroports **ainsi que les terminaux de fret**, ou directement à bord de services de transport de passagers, et lorsqu'elles sont fondées sur [...] **une évaluation** des risques.
- (19) Alors que les flux de migration irrégulière ne devraient pas, en soi, être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, ils peuvent nécessiter des mesures supplémentaires pour assurer le fonctionnement de l'espace Schengen.
- (20) La lutte contre la **migration irrégulière** [...] et contre la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, comme la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la fraude documentaire et d'autres formes de criminalité transfrontière, pourrait notamment comprendre des mesures permettant de vérifier l'identité, la nationalité et le statut de résident des personnes, pour autant que ces vérifications soient non systématiques et effectuées sur la base d'une [...] **évaluation** des risques.
- (21) Les technologies modernes permettant de surveiller les flux de circulation, notamment sur les autoroutes et d'autres routes importantes déterminées par les États membres, peuvent être déterminantes pour faire face aux menaces pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure. L'interdiction des contrôles aux frontières intérieures ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'exercice légal des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique permettant d'effectuer des vérifications dans les zones frontalières intérieures. Cela inclut les vérifications qui impliquent l'utilisation de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire ou fondées sur une évaluation des risques aux fins de la protection de la sécurité intérieure. L'utilisation de ces technologies pour les vérifications ne devrait donc pas être considérée comme équivalente aux contrôles aux frontières.
- (22) Pour permettre à ces technologies d'être efficaces, il devrait être possible d'appliquer des limitations de vitesse proportionnées aux passages routiers.
- (23) L'interdiction des contrôles aux frontières intérieures ne devrait pas limiter la réalisation des vérifications prévues par d'autres instruments du droit de l'Union. Les règles prévues dans le présent règlement ne devraient donc pas avoir d'incidence sur les règles applicables à la vérification, avant l'arrivée, des données relatives aux passagers dans les bases de données pertinentes.

- (24) Il convient de veiller à ce que les vérifications effectuées par les États membres dans l'exercice de leurs compétences nationales demeurent pleinement compatibles avec un espace exempt de contrôles aux frontières intérieures. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, plus sont nombreux les indices montrant que les vérifications effectuées par les États membres dans leurs zones frontalières ont un effet équivalent à celui du contrôle aux frontières, eu égard à l'objectif poursuivi par de telles vérifications, au champ d'application territorial de ces vérifications et à des différences éventuelles entre lesdites vérifications et celles effectuées sur le reste du territoire de l'État membre concerné, plus les précisions et les limitations conditionnant l'exercice par les États membres de leur compétence de police dans une zone frontalière doivent être strictes et être strictement respectées.

(24 bis) L'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique par les autorités compétentes des États membres sur leur territoire, y compris dans leurs zones frontalières, ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur la fluidité des déplacements de part et d'autre des frontières intérieures, notamment en provoquant des délais d'attente excessif. [...] Dans un esprit de dialogue et de coopération, les États membres devraient [...] informer l'État membre voisin de leurs actions, en particulier lorsqu'il s'agit d'une action susceptible d'avoir un effet plus important sur le trafic transfrontalier.

- (25) Des mesures doivent être prises pour empêcher les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures. Afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les déplacements non autorisés entre États membres et contre les séjours irréguliers. Lorsque les autorités répressives nationales d'un État membre appréhendent des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] **dans des zones frontalières au cours de vérifications de police réalisées par les autorités compétentes dans [...] un cadre de coopération bilatérale, qui peut notamment comprendre [...] des patrouilles de police communes** [...], ces autorités devraient avoir la possibilité de refuser auxdits ressortissants le droit d'entrer ou de demeurer sur leur territoire, et de les transférer vers l'État membre à partir duquel ils sont entrés. **Dans un contexte de préservation et d'encouragement de la coopération policière multilatérale entre les États membres, les vérifications réalisées par les autorités compétentes dans un cadre de coopération multilatérale sont également concernées.** L'État membre d'où proviennent directement les ressortissants de pays tiers appréhendés devrait quant à lui être tenu d'accueillir lesdits ressortissants. **Le transfert ne devrait pas s'appliquer aux personnes présentant une demande de protection internationale ni aux personnes qui peuvent être reprises par un État membre dans les conditions prévues à l'article 24 du règlement (UE) n° 604/2013.**

- (26) La procédure par laquelle un État membre peut transférer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier appréhendés vers l'État membre d'où ils proviennent directement devrait se dérouler rapidement, mais être soumise à des garanties et être appliquée dans le plein respect des droits fondamentaux et du principe de non-discrimination consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin d'empêcher le profilage racial. Il devrait être possible aux autorités de procéder à une vérification des informations pertinentes dont elles disposent immédiatement au sujet des déplacements des personnes concernées. Ces informations peuvent comporter des éléments objectifs qui permettraient aux autorités de conclure que les personnes concernées sont récemment arrivées d'un autre État membre, comme la possession de documents, y compris des reçus ou des factures, attestant de voyages récents en provenance d'un autre État membre. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de transfert devraient recevoir une décision écrite motivée. Même s'il convient que la décision soit immédiatement exécutoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient disposer d'une voie de recours effective pour attaquer la décision de transfert. Un tel recours ne devrait pas avoir d'effet suspensif.
- (27) La procédure de transfert prévue par le présent règlement **est facultative et** ne devrait pas affecter la possibilité existante pour les États membres de renvoyer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière conformément aux accords ou arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE (la directive "retour"), lorsque lesdits ressortissants sont détectés ailleurs qu'à proximité des [...] **zones frontalières**. Afin de faciliter l'application de tels accords et de compléter l'objectif de protection de l'espace sans **contrôles aux** frontières intérieures, les États membres devraient avoir la possibilité de conclure de nouveaux accords ou arrangements et d'actualiser les accords et arrangements existants. Toute modification ou actualisation de nouveaux accords ou arrangements devrait être notifiée à la Commission. Lorsqu'un État membre a repris un ressortissant de pays tiers au titre de la procédure prévue par le présent règlement ou sur la base d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, l'État membre concerné devrait être tenu de prendre une décision de retour conformément à la directive "retour". Afin d'assurer la cohérence entre les nouvelles procédures prévues par le présent règlement et les règles existantes en matière de retour de ressortissants de pays tiers, une modification ciblée de l'article 6, paragraphe 3, de la directive "retour" est [...] nécessaire. **Cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 2.**
- (28) Dans des cas exceptionnels, la lutte contre les menaces pesant sur l'espace Schengen peut nécessiter l'adoption, par les États membres, de mesures aux frontières intérieures. Les États membres demeurent compétents pour déterminer s'il est nécessaire de réintroduire temporairement ou de prolonger les contrôles aux frontières. En vertu des règles existantes, la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures est prévue lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public se manifeste dans un certain État membre pendant une durée limitée. En particulier, le terrorisme et la criminalité organisée, les urgences de santé publique de grande ampleur ou les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau, tels que les événements sportifs, commerciaux ou politiques, peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

- (29) En outre, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut également résulter de déplacements massifs non autorisés de **ressortissants de pays tiers** [...] entre les États membres, lorsque cela crée une pression **considérable** sur les ressources et capacités globales des services nationaux responsables, lorsque les autres moyens prévus par le présent règlement ne sont pas suffisants pour faire face à ces flux entrants et à ces déplacements. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur des rapports objectifs et chiffrés sur les déplacements non autorisés, lorsqu'il en existe, en particulier ceux produits régulièrement par les agences compétentes de l'Union conformément à leurs mandats respectifs. Il devrait être possible à un État membre d'utiliser les informations fournies par les agences pour démontrer, dans l'évaluation des risques, le caractère exceptionnel de la menace constatée, causée par un déplacement non autorisé afin de justifier par ce motif la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures, **en dernier recours**.
- (30) Alors qu'une action au niveau de l'Union est prévue dans les cas où la nature d'une menace découle de manquements graves persistants aux frontières extérieures, il n'existe aucun mécanisme à l'échelle de l'Union qui s'appliquerait aux situations dans lesquelles, au sein de l'espace Schengen, une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche **plusieurs** [...] États membres, compromettant le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Il convient de combler cette lacune en mettant en place un nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen permettant d'adopter des solutions coordonnées pour protéger les intérêts des personnes qui ont le droit de bénéficier de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, en maximisant l'efficacité des mesures prises tout en réduisant au minimum leurs effets secondaires négatifs.
- (31) Le nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen devrait permettre au Conseil d'adopter, sur proposition de la Commission, une décision autorisant la réintroduction ou la prolongation de contrôles aux frontières intérieures, lorsque cela est justifié par une menace particulière, constatée sur la base de notifications reçues de la part de certains États membres, ou d'autres informations disponibles, notamment une évaluation des risques, en cas de prolongation des contrôles aux frontières intérieures au-delà de six mois. Compte tenu du caractère politiquement sensible d'une telle décision, qui régit la possibilité pour les États membres de réintroduire ou de prolonger un contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances particulières, il convient de conférer au Conseil des compétences d'exécution lui permettant d'adopter une décision, sur proposition de la Commission. **Cette décision devrait inclure toute mesure d'atténuation appropriée.**
- (32) Pour déterminer si la réintroduction ou la prolongation de contrôles aux frontières intérieures par les États membres est justifiée **et proportionnée**, le Conseil devrait examiner s'il existe d'autres mesures susceptibles d'assurer un niveau élevé de sécurité sur le territoire, telles que des vérifications renforcées dans les zones frontalières intérieures par les autorités compétentes. Si la prolongation des contrôles n'est pas jugée justifiée **et proportionnée**, la Commission devrait plutôt recommander le recours à d'autres mesures jugées plus appropriées pour faire face à la menace constatée.

- (33) La mise en place du nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen ne devrait pas remettre en cause le droit des États membres de recourir préalablement à des mesures unilatérales conformément au règlement, lorsque la situation l'exige. Cependant, une fois adoptée, la mesure de l'Union devrait devenir la base unique pour fonder une réponse coordonnée à la menace constatée.
- (34) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, la décision du Conseil devrait être adoptée pour une période limitée pouvant aller jusqu'à six mois, qui pourrait être prolongée sous réserve d'un réexamen régulier sur proposition de la Commission, aussi longtemps que la menace persiste. La décision initiale devrait comprendre une évaluation de l'incidence attendue des mesures adoptées, y compris de leurs effets secondaires négatifs, en vue de déterminer si les contrôles aux frontières intérieures sont justifiés ou si des mesures moins restrictives pourraient les remplacer. Les décisions ultérieures devraient tenir compte de l'évolution de la menace constatée. Les États membres devraient immédiatement notifier à la Commission et aux États membres la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures conformément à la décision du Conseil.
- (35) La réintroduction de contrôles aux frontières intérieures devrait également rester possible en cas de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Les périodes durant lesquelles les contrôles aux frontières ont été réintroduits par les États membres en raison de l'urgence de la situation ou lorsque le Conseil a pris la décision de recommander la réintroduction de contrôles parce qu'une menace touche **plusieurs** [...] États membres ne devraient pas être incluses dans la période de deux ans applicable aux réintroductions fondées sur des manquements graves aux frontières extérieures.
- (36) La réintroduction de contrôles aux frontières intérieures, que ce soit sur la base de décisions unilatérales des États membres ou au niveau de l'Union, a de graves répercussions sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Afin de garantir que toute décision de réintroduire des contrôles aux frontières ne soit prise que si nécessaire, en dernier recours, la décision relative à la réintroduction temporaire ou à la prolongation de contrôles aux frontières devrait être fondée sur des critères communs, mettant l'accent sur la nécessité et la proportionnalité. Le principe de proportionnalité exige que la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures soit subordonnée à des garanties qui augmentent au fil du temps.
- (37) Dans un premier temps, les États membres devraient évaluer l'opportunité des contrôles aux frontières intérieures au regard de la nature de la menace grave constatée. Dans ce contexte, ils devraient envisager plus particulièrement et évaluer l'incidence probable des contrôles aux frontières intérieures sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures et sur le fonctionnement des régions transfrontalières. Cette évaluation devrait figurer dans la notification que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission. En cas de prolongation, au-delà d'une période initiale de six mois, des contrôles aux frontières intérieures réintroduits en raison d'événements prévisibles, l'État membre devrait également examiner si d'autres mesures permettraient d'atteindre les mêmes objectifs que les contrôles aux frontières intérieures, comme des vérifications proportionnées effectuées **dans le contexte de vérifications à l'intérieur du territoire** [...], des formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union, **y compris** [...] la possibilité de recourir à la procédure de transfert, **ou des mesures communes concernant des restrictions temporaires de déplacement**.

- (38) Afin de limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures, toute décision de réintroduire de tels contrôles devrait s'accompagner, le cas échéant, de mesures d'atténuation. Ces mesures devraient comprendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du transit des marchandises et le passage fluide du personnel du secteur des transports et des gens de mer, par la mise en place de "voies réservées". En outre, et pour tenir compte de la nécessité d'assurer la circulation des personnes dont les activités peuvent être essentielles pour préserver la chaîne d'approvisionnement ou la prestation de services essentiels, les États membres devraient également appliquer les orientations existantes qui concernent les travailleurs frontaliers⁴. Dans ce cadre, les règles relatives à la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures devraient tenir compte des orientations et recommandations adoptées tout au long de la pandémie de COVID-19 pour créer un filet de sécurité solide pour le marché unique, afin de garantir leur application par les États membres, le cas échéant, en guise de mesures d'atténuation lors de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures. Il convient en particulier de définir des mesures visant à assurer le fonctionnement ininterrompu du marché unique et à préserver les intérêts des régions transfrontalières et des "villes jumelles", dont, par exemple, des autorisations ou des dérogations pour les habitants des régions transfrontalières.
- (39) La notification requise des États membres devrait être déterminante pour évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures. Afin d'obtenir des informations comparables, la Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme pour la notification de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures. Les États membres devraient être autorisés à classifier tout ou partie des informations fournies dans la notification, sans préjudice du fonctionnement de canaux [...] appropriés et sûrs.
- (40) Afin de garantir que les contrôles aux frontières intérieures soient [...] une mesure de dernier recours, appliquée uniquement tant qu'elle est nécessaire, et afin de permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de contrôles aux frontières intérieures pour faire face à des menaces prévisibles, les États membres devraient préparer une évaluation des risques à soumettre à la Commission lorsque les contrôles aux frontières intérieures sont prolongés au-delà d'une période initiale de six mois pour contrer des menaces prévisibles. Les États membres doivent notamment expliquer l'ampleur et l'évolution de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, ainsi que leurs mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.
- (41) La Commission devrait être autorisée à demander des informations complémentaires au sujet de la notification reçue, y compris sur l'évaluation des risques ou sur les mesures de coopération et de coordination avec les États membres affectés par la prolongation prévue du contrôle aux frontières intérieures. Lorsque la notification ne respecte pas les exigences minimales, la Commission devrait examiner la notification avec l'État membre concerné et demander des informations complémentaires ou **inviter cet État membre [...] à compléter [...] sa notification initiale.**

⁴ 2020/C 102 I/03.

- (42) Afin de garantir un degré suffisant de transparence des actions ayant une incidence sur les déplacements sans contrôles aux frontières intérieures, les États membres devraient également informer le Parlement européen et le Conseil des principaux éléments concernant la réintroduction prévue de contrôles aux frontières. Dans des cas justifiés, les États membres peuvent également classer ces informations. Chaque année, conformément à l'article 33 du code frontières Schengen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ("rapport sur la situation dans l'espace Schengen"), qui devrait examiner minutieusement la situation en ce qui concerne les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers, en s'appuyant sur les informations disponibles provenant des agences compétentes et sur l'analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents. La Commission devrait également évaluer la nécessité et la proportionnalité des réintroductions de contrôles aux frontières survenues au cours de la période couverte par ledit rapport. Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen se penche également sur les obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen⁵.
- (43) Le mécanisme de réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures dans des situations d'urgence ou pour faire face à des menaces prévisibles devrait prévoir la possibilité, pour la Commission, d'organiser des consultations entre les États membres, y compris à la demande de l'un d'eux. **Cette consultation devrait être organisée par la Commission lorsqu'un État membre en fait la demande.** Les agences de l'Union concernées devraient être associées à ce processus afin de partager leur expertise, lorsque c'est utile. Ces consultations devraient examiner les modalités d'exercice de contrôles aux frontières intérieures et leur calendrier, les éventuelles mesures d'atténuation ainsi que les possibilités d'appliquer d'autres mesures. Lorsque la Commission ou un État membre a rendu un avis exprimant des doutes au sujet de la réintroduction de contrôles aux frontières, ces consultations devraient être obligatoires.

⁵ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

- (44) La Commission et les États membres devraient conserver la possibilité d'exprimer tout doute quant à la nécessité et à la proportionnalité de la décision d'un État membre de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures en raison de l'urgence ou afin de faire face à une menace prévisible. Si des contrôles aux frontières intérieures sont réintroduits et prolongés, en raison de menaces prévisibles, pendant des périodes cumulées dépassant **douze** [...] mois au total, la Commission devrait être tenue d'émettre un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité desdits contrôles. Lorsqu'un État membre estime qu'il existe **une situation exceptionnelle majeure** [...] justifiant le maintien de contrôles aux frontières intérieures pendant une période supérieure à deux ans, **des garanties supplémentaires devraient être établies en matière d'évaluation des risques et la notification devrait comprendre une présentation des moyens, des actions, des conditions et du calendrier envisagés en vue de la levée des contrôles aux frontières intérieures.** La Commission devrait émettre un **nouvel avis** [...]. **Si cet avis exprime des doutes quant à la nécessité et à la proportionnalité de la prolongation, il convient que la Commission adopte, sans délai injustifié, une recommandation qu'elle adresse à l'État membre concerné, indiquant des moyens, des actions, des conditions et un calendrier en vue de la levée des contrôles aux frontières intérieures. Lorsque l'État membre estime que ce délai supplémentaire de six mois n'est pas suffisant, compte tenu de la menace persistante, pour garantir la disponibilité de mesures de substitution efficaces, il convient qu'il précise à quelle date au plus tard les contrôles seront levés, conformément au contenu de la notification visée au présent paragraphe ou, lorsqu'il y a lieu, en tenant compte de la recommandation de la Commission. Il y a lieu d'établir un examen périodique afin de garantir la nécessité et la proportionnalité.** Un tel avis est sans préjudice des mesures d'exécution, y compris les procédures d'infraction, que la Commission peut prendre à tout moment à l'encontre d'un État membre pour non-respect des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union. Lorsqu'un avis est émis, la Commission devrait engager des consultations avec les États membres concernés.
- (45) Afin de permettre l'analyse a posteriori de la décision relative à la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures, les États membres devraient rester tenus de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction desdits contrôles, une fois qu'ils les ont levés. Lorsque les contrôles sont maintenus pendant des périodes prolongées, un tel rapport devrait également être présenté après douze mois, puis chaque année si les contrôles sont maintenus à titre exceptionnel, et aussi longtemps qu'ils le sont. Le rapport devrait, en particulier, présenter l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité de contrôles aux frontières intérieures ainsi l'évaluation du respect des critères de réintroduction desdits contrôles. La Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme et le mettre à disposition en ligne.
- (46) Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

- (47) Les autorités compétentes font usage de leurs pouvoirs pour effectuer des vérifications sur le territoire et appliquer les procédures pertinentes dans le plein respect des règles relatives à la protection des données prévues par le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités nationales compétentes aux fins du présent règlement, dans leur champ d'application respectif.
- (48) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen. Cet objectif ne peut être atteint par la seule action des États membres. Par conséquent, une modification des règles communes établies au niveau de l'Union est nécessaire. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (49) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- (50) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁶; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (51) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁸.

⁶ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁸ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (52) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE¹⁰, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil.¹¹
- (53) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹³.
- (54) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE¹⁴.
- (55) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (56) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/399 et la directive 2008/115/CE en conséquence,

⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁰ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

¹¹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹² JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

¹⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

Article premier

Le règlement (UE) 2016/399 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est **modifié** [...] comme suit:

a) le point 12) est remplacé par le texte suivant:

"12) "surveillance des frontières": la surveillance des frontières entre les points de passage **frontaliers** et **la surveillance** des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, y compris les mesures préventives, en vue de **prévenir ou de détecter** [...] le franchissement non autorisé des frontières ou la soustraction aux vérifications aux frontières;"

b) les points 27) à 30) suivants sont ajoutés:

"27) "instrumentalisation des migrants": [...] une situation dans laquelle un pays tiers **ou un acteur non étatique** [...] encourage ou facilite le déplacement de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures **ou vers un État membre** [...], dans le but de déstabiliser [...] l'Union ou un État membre, [...] ces actions [...] étant susceptibles de mettre en péril les fonctions essentielles [...] d'un État membre, y compris [...] le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale;

28) "déplacement essentiel": un déplacement lié à une fonction essentielle ou un besoin essentiel [...], compte tenu des obligations internationales en vigueur de l'Union et des États membres [...];

29) "déplacement non essentiel": un déplacement à des fins autres qu'un déplacement essentiel;

30) "plateformes de transit": les aéroports, les ports maritimes ou fluviaux, les gares ferroviaires ou routières **ainsi que les terminaux de fret**."

2) À l'article 5, le paragraphe 4 **suivant** est ajouté:

"4. Les États membres, en particulier dans un cas d'instrumentalisation de migrants ou dans d'autres cas d'urgence à la frontière extérieure, [...] peuvent temporairement fermer certains [...] points de passage frontaliers notifiés conformément au paragraphe 1, [...] ou limiter leurs heures d'ouverture, lorsque les circonstances l'exigent.

Les États membres, en particulier dans un cas d'instrumentalisation des migrants, [...] lorsque des ressortissants de pays tiers tentent, en masse, de forcer l'entrée par des moyens violents [...], [...] peuvent prendre les mesures nécessaires [...] pour préserver la sécurité et l'ordre public.

Toute **mesure** [...] prise conformément aux premier **et second** alinéas, est appliquée de manière proportionnée et en prenant en considération les droits:

- a) des personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union;
- b) des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée en vertu de la directive 2003/109/CE¹⁵, des personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres instruments du droit de l'Union ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de long **séjour** [...], ainsi que des membres de leur famille;
- c) des ressortissants de pays tiers demandant une protection internationale."

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Surveillance des frontières

1. La surveillance des frontières a pour objet principal de **prévenir ou détecter** [...] le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière. **En outre, la surveillance des frontières [...] contribue[...] à obtenir une meilleure connaissance de la situation et à procéder à des évaluations des risques [...].**

Une personne qui a franchi illégalement une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.

2. Les gardes-frontières **utilisent toutes les ressources nécessaires, y compris** les unités fixes ou mobiles, pour procéder à la surveillance des frontières.

Cette surveillance est effectuée de manière à empêcher et à dissuader les personnes de franchir la frontière sans autorisation entre les points de passage frontaliers **ou** [...] de se soustraire aux vérifications aux points de passage frontaliers.

¹⁵ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

3. La surveillance entre les points de passage frontaliers est assurée par des gardes-frontières dont les effectifs et les méthodes sont adaptés aux risques et aux menaces existants ou prévus. Elle implique des modifications fréquentes et inopinées des périodes de surveillance, ainsi que d'autres méthodes ou techniques, en vue d'assurer **une prévention ou une détection** [...] efficace des franchissements non autorisés de la frontière.
4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et à appréhender les individus franchissant **ou ayant franchi** illégalement la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris des matériels, équipements et systèmes de surveillance électroniques **ainsi que, au besoin, de tous les types d'infrastructure fixe et mobile [...]**.
5. [...] **Les États membres** [...] intensifient la surveillance des frontières dans la mesure nécessaire pour faire face à la menace accrue, **notamment quand ils sont confrontés à un cas d'instrumentalisation de migrants**. En particulier, [...] **les États membres augmentent**, en tant que de besoin, les ressources et les moyens techniques pour empêcher [...] les franchissements non autorisés de la frontière [...].
[...].
6. Sans préjudice du soutien que l'Agence [...] peut apporter aux États membres, en cas d'instrumentalisation de migrants, l'Agence peut procéder à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c), et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, afin d'apporter le soutien nécessaire à l'État membre concerné.

Au vu des résultats de cette évaluation ou de toute autre évaluation pertinente de la vulnérabilité, ou à la suite de l'attribution du niveau d'impact critique au tronçon de frontière concerné, au sens de l'article 35, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1896, le directeur exécutif de l'Agence [...] émet des recommandations, conformément à l'article 41, paragraphe 1, dudit règlement, à l'intention de tout État membre concerné.

¹⁶ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019.

7. La Commission **peut** [...] adopter [...] **un acte d'exécution** [...] concernant [...] des normes **minimales communes** en matière de surveillance des frontières. [...] **Ces normes minimales communes tiennent compte** du type de frontières [...], des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents, **tels que des particularités géographiques. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.**"

- 4) Le titre du chapitre V est modifié comme suit: "Mesures spécifiques relatives aux frontières extérieures"

[...] **L'**article suivant [...] est inséré:

"Article 21 *bis*

Restrictions de déplacement vers l'Union européenne

1. Le présent article s'applique dans les cas **d'une menace pour la santé publique résultant de** l'existence, dans un ou plusieurs pays tiers, d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique telle que définie par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, lorsque la Commission, **sur avis du** Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [...], **et [...] compte tenu des informations fournies par les autorités nationales compétentes, établit [...] qu'une telle menace peut avoir une incidence négative sur l'espace sans contrôles aux frontières intérieures.**
2. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil peut adopter un règlement d'exécution prévoyant **l'application aux frontières extérieures** de restrictions temporaires de déplacement vers les États membres.

Il peut s'agir de restrictions à l'entrée dans les États membres et [...] de **restrictions sanitaires temporaires minimales** qui sont [...] nécessaires à la protection de la santé publique dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, telles que des tests, une quarantaine et un isolement à domicile. **Les restrictions temporaires en matière de déplacements sont proportionnées et non discriminatoires. [...]**

Lorsque cela se justifie pour des raisons de santé publique, les États membres peuvent adopter, pour les appliquer sur leur territoire, des restrictions temporaires de déplacement plus strictes que celles prévues dans le règlement d'exécution. Toute restriction plus stricte est proportionnée et non discriminatoire. L'adoption de restrictions plus strictes n'a pas d'incidence négative sur le fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures.

3. Les catégories de personnes suivantes sont exemptées des restrictions à l'entrée, indépendamment de l'objet de leur voyage:
 - a) les personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union;
 - b) les ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée **tels qu'ils sont définis dans** [...] la directive 2003/109/CE, les personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres instruments du droit de l'Union ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de long **séjour** [...], ainsi que les membres de leur famille.
4. Le règlement d'exécution visé au paragraphe [...]2 doit, selon le cas:
 - a) **déterminer** [...] les zones géographiques ou les pays tiers à partir desquels les déplacements [...] peuvent faire l'objet de restrictions ou d'exemptions de restrictions, **et définir une procédure pour examiner périodiquement** [...] la situation des zones ou pays concernés **et les restrictions de déplacement imposées** sur la base d'une méthode et de critères objectifs, notamment la situation épidémiologique;
 - b) définir **les** catégories de personnes effectuant des déplacements [...] essentiels à exempter des restrictions **à l'entrée** applicables aux déplacements [...];
 - c) fixer les conditions auxquelles des restrictions de déplacement peuvent être imposées [...] aux personnes effectuant des déplacements essentiels [...];
 - d) **mettre en place des restrictions sanitaires temporaires minimales auxquelles les personnes visées au paragraphe 3, points a) et b), peuvent être soumises;**

- e) fixer les conditions auxquelles les déplacements non essentiels [...] peuvent être restreints ou exemptés de restrictions [...], notamment la preuve à présenter pour justifier l'exemption et les conditions relatives à la durée et à la nature du séjour dans les zones ou pays visés au point b);

[...].

5. Les restrictions **à l'entrée de personnes effectuant des** déplacements essentiels [...] ne peuvent [...] **être imposées qu'à titre exceptionnel, pour une durée strictement limitée, jusqu'à ce que des informations suffisantes sur la maladie visée au paragraphe 1 ou un nouveau variant de celle-ci soient disponibles et jusqu'à ce que d'autres restrictions sanitaires, applicables à ces personnes et nécessaires pour protéger la santé publique, soient définies et adoptées par le Conseil.**"

- 5) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23
[...]"

Vérifications à l'intérieur du territoire

L'absence de contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte:

- a) à l'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique par les autorités compétentes des États membres sur leur territoire, y compris dans leurs zones frontalières intérieures, tel qu'il leur est conféré par le droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences et prérogatives n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. **L'exercice de ces compétences et prérogatives peut comprendre, le cas échéant, le recours aux technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire, afin de faire face aux menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public.**

L'exercice de leurs compétences et prérogatives par les autorités compétentes [...] **n'est pas**, en particulier, [...] considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures **remplissent chacune des conditions suivantes**:

- i) elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières;
- ii) elles sont fondées sur des informations générales et l'expérience des autorités compétentes en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, et visent en particulier à:
 - lutter contre la criminalité transfrontalière;
 - lutter contre [...] la migration **irrégulière**; ou
 - endiguer la propagation d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique, **dont l'existence a été établie** [...] par **la Commission, après avis du** Centre européen de prévention et de contrôle des maladies **et compte tenu des informations communiquées par les autorités nationales compétentes** [...];
- iii) elles sont conçues et exécutées de manière manifestement distincte des vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures, notamment lorsqu'elles sont appliquées à des plateformes de transit ou directement à bord de services de transport de passagers et lorsqu'elles reposent sur **une évaluation des** [...] risques;
- iv) [...];
- b) à la possibilité pour un État membre de faire réaliser, à des plateformes de transit, des contrôles de sûreté sur les personnes par les autorités compétentes **ou par les transporteurs** en vertu du droit de chaque État membre, [...] pour autant que ces contrôles soient également effectués sur les personnes voyageant à l'intérieur d'un État membre;
- c) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents;
- d) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur son territoire **et l'obligation pour les chefs d'établissements d'hébergement de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers remplissent et signent les fiches de déclaration** conformément aux dispositions **respectivement** des articles 22 **et 45** de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après dénommée "convention d'application de l'Accord de Schengen");
- e) aux vérifications, à des fins de sécurité, des données relatives aux passagers dans les bases de données pertinentes concernant les personnes voyageant dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, qui peuvent être effectuées par les autorités compétentes en vertu du droit applicable."

6) L'article suivant [...] est inséré:

"Article 23 bis

Procédure de transfert des **ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** [...] appréhendés **dans les** [...] zones [...] frontalières

1. Le présent article **établit la procédure de transfert** [...] d'un ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier appréhendé** dans les [...] **zones frontalières visées à l'article 23,** [...] lorsque [...] les conditions suivantes sont remplies:

[...]

[...]

a [...] le ressortissant de pays tiers est appréhendé [...] lors [...] de contrôles de police réalisés par les autorités compétentes dans [...] un cadre de coopération bilatérale, [...], **pouvant comprendre en particulier des patrouilles de police communes, lorsque les États membres sont convenus de recourir à ce type de procédure dans ce cadre de coopération bilatérale, et**

b [...] il apparaît clairement que le ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier** est arrivé directement d'un autre État membre, au vu des informations dont disposent immédiatement les autorités ayant procédé à l'arrestation, notamment des déclarations de la personne concernée, des documents d'identité, de voyage ou d'autre nature trouvés sur cette personne, ou des résultats des recherches effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.

2. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent décider [...], **après avoir appréhendé dans les [...] zones frontalières [...] un** ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier,** de transférer immédiatement cette personne vers l'État membre à partir duquel elle est entrée ou a tenté d'entrer, conformément à la procédure énoncée à l'annexe XII. **Ce transfert s'entend sans préjudice des accords ou des arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE.**

3. Lorsqu'un État membre **procédant au transfert** applique la procédure visée au paragraphe 2, [...] l'État membre destinataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour accueillir le ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures prévues à l'annexe XII. **Des modalités pratiques peuvent être convenues dans le cadre de la coopération bilatérale conformément à la procédure définie à l'annexe XII.**

4. À partir de [un an après l'entrée en vigueur du règlement] et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données enregistrées conformément à l'annexe XII, point 3, en ce qui concerne l'application des paragraphes 1, 2 et 3."

7) [...] **L'**article 24, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres suppriment tous les obstacles qui empêchent un trafic fluide aux points de passage routiers aux frontières intérieures, notamment les limitations de vitesse qui ne sont pas fondées exclusivement sur des considérations de sécurité routière ou requises par les technologies visées à l'article 23, point a) [...]."

8) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

Cadre général pour la réintroduction temporaire ou la prolongation de contrôles aux frontières intérieures

1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, cet État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures.

Sont notamment réputés créer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure:

- a) les activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée;
- b) les urgences de santé publique de grande ampleur;
- c) une situation **exceptionnelle** caractérisée par des déplacements massifs non autorisés de ressortissants de pays tiers entre les États membres, [...] **faisant peser une forte pression sur l'ensemble des ressources et capacités des services nationaux responsables, d'une manière attestée par l'analyse des informations et toutes les données disponibles, y compris celles provenant des agences de l'Union [...]**
- d) les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau [...]

2. Dans tous les cas, des contrôles aux frontières intérieures **ne** sont réintroduits **qu'**en dernier recours. La portée et la durée de la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave constatée.

Des contrôles aux frontières ne peuvent être introduits en vertu des articles 25 *bis* et 28 que lorsqu'un État membre a établi qu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée, en appliquant les critères mentionnés à l'article 26, paragraphe 1, et, si ces contrôles sont prolongés, également les critères mentionnés à l'article 26, paragraphe 2. Des contrôles aux frontières peuvent également être réintroduits en vertu de l'article 29, en appliquant les critères mentionnés à l'article 30.

3. Si la même menace [...] persiste, les contrôles aux frontières intérieures peuvent être prolongés conformément à l'article 25 *bis*, 28 ou 29.

La même menace est réputée exister lorsque la justification présentée par l'État membre pour prolonger les contrôles aux frontières repose sur la constatation que la même menace qui avait justifié la réintroduction initiale des contrôles aux frontières existe toujours."

- 9) Un nouvel article 25 *bis* est inséré après l'article 25:

"Article 25 *bis*

*Procédure applicable aux cas nécessitant une intervention en raison d'événements
imprévisibles ou prévisibles*

1. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre est imprévisible et exige une action immédiate, l'État membre peut, à titre exceptionnel, immédiatement réintroduire les contrôles aux frontières intérieures.
2. Lorsqu'il réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures en vertu du paragraphe 1, l'État membre notifie immédiatement ce fait à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1.
3. Aux fins du paragraphe 1, les contrôles aux frontières intérieures peuvent être immédiatement réintroduits pour une période limitée n'excédant pas un mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes supplémentaires, la durée maximale totale n'excédant pas trois mois.
4. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure est prévisible dans un État membre, ce dernier notifie son intention de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures à la Commission et aux autres États membres[...], conformément à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou **dès que possible** [...] lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures sont connues moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue.

5. [...] **En cas d'application** du paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 27 *bis*, paragraphe 4, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période n'excédant pas six mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas six mois.

Toute prolongation est notifiée à la Commission et aux autres États membres conformément à l'article 27 et dans les délais mentionnés au paragraphe 4. Sous réserve de l'article 27 *bis*, paragraphe 5, la durée maximale du contrôle aux frontières intérieures n'excède pas deux ans.

6. La période visée au paragraphe 5 n'inclut pas les périodes visées au paragraphe 3."

- 10) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

"Article 26

Critères pour la réintroduction temporaire et la prolongation du contrôle aux frontières intérieures

1. Afin d'établir si la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 25, **paragraphe 2**, un État membre **évalue** notamment **les facteurs suivants**:
 - a) le caractère approprié de la mesure de réintroduction de contrôles aux frontières intérieures, compte tenu de la nature de la menace grave constatée, en examinant notamment si cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;
 - b) l'incidence probable d'une telle mesure sur:
 - **la** circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures et
 - le fonctionnement des régions transfrontalières, eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent.
2. Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, il examine en outre en détail si les objectifs poursuivis par cette prolongation pourraient être atteints par:
 - a) le recours à d'autres mesures, telles que des vérifications proportionnées effectuées dans le cadre de [...] **vérifications à l'intérieur du territoire** [...] visées à l'article 23, point a);

[...].

[...] b) [...] les **formes de** coopération policière prévues par le droit de l'Union, **y compris la procédure visée à l'article 23 bis**[...];

[...] c) **des mesures communes concernant les restrictions temporaires de déplacement vers les États membres visées à l'article 21 bis, paragraphe 2.**

3. En cas de réintroduction ou de prolongation de contrôles aux frontières intérieures, les États membres concernés veillent[...] à accompagner ces contrôles de mesures appropriées qui atténuent les incidences de leur réintroduction sur les personnes et sur le transport de marchandises, en accordant une attention particulière aux **liens sociaux et économiques étroits qui unissent** les régions transfrontalières, **et aux personnes effectuant des déplacements essentiels**."

11) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Notification de la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures et évaluation des risques

1. Les notifications des États membres au sujet de la réintroduction ou de la prolongation de contrôles aux frontières intérieures mentionnent les informations suivantes:
- a) les motifs de la réintroduction ou de la prolongation, comprenant toutes les données utiles détaillant les événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'État membre concerné;
 - b) la portée de la réintroduction ou de la prolongation envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) des frontières intérieures où le contrôle doit être réintroduit ou prolongé;
 - c) le nom des points de passage autorisés;
 - d) la date et la durée de la réintroduction ou prolongation prévue;
 - e) **l'évaluation de** [...] la nécessité et **de** la proportionnalité visées à l'article 26, paragraphe 1, et, en cas de prolongation, à l'article 26, paragraphe 2;
 - f) le cas échéant, les mesures que les autres États membres doivent prendre.

Une notification peut être présentée conjointement par plusieurs États membres.

Les États membres [...] **présentent** [...] la notification **à l'aide d'**[...] un modèle établi par la Commission [...] et [...] disponible en ligne. [...].

2. Lorsque des contrôles aux frontières sont en place depuis six mois en vertu de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, toute notification ultérieure de leur prolongation comprend une évaluation des risques. L'évaluation des risques décrit l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée, en particulier la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, et présente des informations sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.
3. Lorsque **les États membres** réintroduisent ou prolongent les contrôles aux frontières [...] **en raison d'une situation** visée à l'article 25, paragraphe 1, point c[...]), l'évaluation [...] **requis conformément au paragraphe 1, point e), dudit article** comporte également **une évaluation des risques et** des informations sur l'ampleur et les tendances de ces déplacements, notamment toute information obtenue auprès des agences de l'Union compétentes en vertu de leurs mandats respectifs et une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.
4. À la demande de la Commission, l'État membre concerné fournit toute information complémentaire, y compris sur les mesures de coordination avec les États membres affectés par la prolongation prévue du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que les autres informations nécessaires pour évaluer le recours éventuel aux mesures mentionnées aux articles 23 et 23 *bis*.
5. L'État membre procédant à une notification au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 peut, si nécessaire et conformément à son droit national, décider de classer tout ou partie des informations notifiées.

Cette classification n'empêche pas les autres États membres affectés par la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures d'avoir accès aux informations, par des canaux [...] appropriés et sécurisés."

6. **La Commission adopte un acte d'exécution pour établir le modèle visé au paragraphe 1, troisième alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2."**

12) L'article 27 *bis* suivant est inséré:

"Article 27 *bis*
Consultation des États membres et avis de la Commission

1. Après réception des notifications soumises en application de l'article 27, paragraphe 1, la Commission **peut mettre en place de sa propre initiative, ou met en place à la demande d'un État membre directement concerné,** un processus de consultation [...], notamment des réunions conjointes entre l'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, les autres États membres, en particulier ceux directement concernés par de telles mesures, et les agences compétentes de l'Union.

L'**objectif de** la consultation **consiste à examiner** [...] en particulier la menace constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, la [...] **nécessité et la proportionnalité** de la réintroduction des contrôles aux frontières envisagée par rapport à l'opportunité d'adopter d'autres mesures, ainsi que les moyens de mettre en œuvre la coopération mutuelle entre les États membres pour les contrôles aux frontières réintroduits.

L'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures tient [...] compte des résultats de cette consultation lorsqu'il exerce le contrôle aux frontières intérieures.

2. Après réception d'une notification relative à la réintroduction ou à la prolongation de contrôles aux frontières intérieures, la Commission **émet** un avis, ou tout autre État membre peut en **émettre un**, sans préjudice de l'article 72 du TFUE, si, au vu des informations figurant dans la notification et dans l'évaluation des risques, le cas échéant, ou de toute information supplémentaire, ils ont des doutes quant à la nécessité ou la proportionnalité de la réintroduction ou de la prolongation prévue du contrôle aux frontières intérieures.
3. Après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 4, qui entraîne le maintien des contrôles aux frontières intérieures pendant **douze** [...] mois au total, la Commission émet un avis sur la nécessité et la proportionnalité de ces contrôles aux frontières intérieures. **L'avis de la Commission contient, le cas échéant, des recommandations sur l'amélioration de la coopération entre les États membres afin de limiter l'incidence des contrôles aux frontières intérieures et de contribuer à la réduction de la menace persistante.**

4. Lorsqu'un avis visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 est émis, la Commission [...] **met** en place un processus de consultation afin d'examiner l'avis avec les États membres.[...]
5. Lorsqu'un État membre estime qu'**une** [...] situation[...] exceptionnelle **majeure relative à une menace persistante** justifie la nécessité de maintenir les contrôles aux frontières intérieures, au-delà de la durée maximale mentionnée à l'article **25 bis, paragraphe 5**, il notifie à la Commission **et aux autres États membres son intention de prolonger ses contrôles aux frontières intérieures, au plus tard quatre semaines avant la prolongation prévue, pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois**[...].

La nouvelle notification, **compte tenu de l'avis de la Commission rendu en application du paragraphe 3, comprend une évaluation des risques conformément à l'article 27**[...]:

- élay[...]**ant** la persistance de la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure[...];
- **démontrant que d'autres mesures pour remédier à la menace sont considérées comme inefficaces ou se sont avérées l'être au moment de la notification;**
- **présentant les mesures d'atténuation envisagées pour accompagner les contrôles;**
- **comportant, s'il y a lieu, une présentation des moyens, des actions, des conditions et du calendrier envisagés en vue de la levée des contrôles aux frontières intérieures.**

Dans un délai de trois mois après cette notification, la Commission émet un nouvel [...] avis. Si cet avis exprime des doutes quant à la nécessité et à la proportionnalité de la prolongation, la Commission adopte, sans délai injustifié, une recommandation qu'elle adresse à l'État membre concerné, indiquant des moyens, des actions, des conditions et un calendrier en vue de la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Après réception de la notification, la Commission peut mettre en place de sa propre initiative, ou met en place à la demande de l'État membre directement concerné, un processus de consultation, conformément au paragraphe 1.

Lorsque l'État membre estime que ce délai supplémentaire de six mois n'est pas suffisant, compte tenu de la menace persistante, pour garantir la disponibilité de mesures de substitution efficaces, il précise à quelle date au plus tard les contrôles seront levés, conformément au contenu de la notification visée au présent paragraphe ou, lorsqu'il y a lieu, en tenant compte de la recommandation de la Commission. Cette décision respecte pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité. Jusqu'à la date de la levée des contrôles aux frontières intérieures, l'État membre concerné fournit régulièrement une évaluation des risques au sens du présent paragraphe.

13) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Mécanisme spécifique lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure met en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures

1. Lorsque la Commission constate que la même menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche [...] **plusieurs** États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans **contrôles aux** frontières intérieures, elle peut présenter au Conseil une proposition en vue de l'adoption d'une décision d'exécution autorisant la réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres, **comprenant toute mesure d'atténuation appropriée à adopter au niveau national et au niveau de l'Union,** lorsque les mesures disponibles visées aux articles **21 bis**, 23 et **23 bis** ne suffisent pas pour faire face à la menace. **Les États membres peuvent demander à la Commission de soumettre cette proposition au Conseil.**
2. La décision couvre une durée maximale de six mois et peut être renouvelée, sur proposition de la Commission, pour des périodes supplémentaires n'excédant pas six mois, tant que la menace persiste, en tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5.
3. Lorsque les États membres réintroduisent ou prolongent les contrôles aux frontières en raison de la menace visée au paragraphe 1, ces contrôles sont fondés, à partir de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, sur ladite décision.
4. [...].
5. La Commission examine **régulièrement** l'évolution de la menace constatée ainsi que l'incidence des mesures adoptées conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 1, afin d'apprécier si les mesures demeurent justifiées.

6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres au sein du Conseil la réintroduction de contrôles aux frontières fondée sur la décision visée au paragraphe 1.
7. [...] **Les États membres peuvent prendre** d'autres mesures, visées aux articles 23 et 23 *bis*, qui pourraient compléter les contrôles aux frontières intérieures. [...] **La Commission en tient compte dans le cadre de l'examen visé au paragraphe 5.**"

14) L'article 31 est modifié comme suit:

- a) l'article 31 devient le paragraphe 1;
- b) **les paragraphes 2 et 3 suivants sont** ajoutés:

"2. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission et aux autres États membres la réintroduction de contrôles aux frontières conformément à l'article 27, paragraphe 1, il communique simultanément au Parlement européen et au Conseil les éléments suivants:

- a) [...] **la portée de la [...] réintroduction, en précisant le ou les tronçon(s) des frontières intérieures où le contrôle doit être réintroduit;**
- b) les motifs de la réintroduction [...];
- c) le nom des points de passage autorisés;
- d) la date et la durée de la réintroduction prévue;
- e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres doivent prendre.

3. Les États membres ne sont pas tenus de communiquer toutes les informations visées au paragraphe 2 dans des cas justifiés par des motifs tenant à la sécurité publique **ou par la confidentialité d'enquêtes en cours.**

La communication des informations peut être subordonnée à la classification de ces dernières par les États membres, en application de l'article 27, paragraphe **5.**

La classification des informations ne fait pas obstacle à leur mise à disposition par la Commission au Parlement européen. La transmission et le traitement des informations et des documents transmis au Parlement européen au titre du présent article respectent les règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées en vigueur entre le Parlement européen et la Commission."

15) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Rapport sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

1. Dans les quatre semaines de la levée du contrôle aux frontières intérieures, les États membres qui ont réalisé des contrôles aux frontières intérieures présentent un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction et, le cas échéant, la prolongation du contrôle aux frontières intérieures.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque des contrôles aux frontières sont prolongés conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, l'État membre concerné présente un rapport à l'expiration d'une période de douze mois, et ensuite tous les douze mois si le contrôle aux frontières est exceptionnellement maintenu.
3. Le rapport décrit, notamment, l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité de contrôles aux frontières ainsi que du respect des critères visés à l'article 26, la mise en œuvre des vérifications, la coopération concrète avec les États membres voisins, l'incidence qui en résulte sur la circulation des personnes, en particulier dans les régions transfrontalières, et l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris une évaluation ex post de la proportionnalité de cette réintroduction.
4. La Commission adopte un modèle uniforme pour ce rapport **qui doit être établi par un acte d'exécution**, et le met à disposition en ligne. **Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 2.**
5. La Commission peut émettre un avis sur cette évaluation ex post de la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures, ou sur certains tronçons de celles-ci.
6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures intitulé ("Rapport sur la situation dans l'espace Schengen"). Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction de contrôles aux frontières intérieures prises durant l'année en question. Il contient également une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des réintroductions **et des prolongations** de contrôles aux frontières au cours de la période couverte par ce rapport **ainsi que** des informations sur les tendances dans [...] l'espace **sans contrôle aux frontières intérieures** en ce qui concerne les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers, prenant en compte les informations disponibles provenant des agences compétentes de l'Union **et** une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents. [...]"

16) À l'article 39, paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté:

- "h) [...] les zones [...] considérées comme [...] des régions transfrontalières et toute modification pertinente y afférente."

17) L'article 42 *ter* suivant est ajouté:

*"Article 42 ter
Notification des régions transfrontalières*

Au plus tard **six** [...] mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres **ayant des frontières intérieures communes déterminent, en étroite coopération,** [...] les zones de leur territoire considérées comme [...] des régions transfrontalières, **eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent, et les notifient à la Commission.**

Les États membres informent également la Commission de toute modification pertinente y afférente."

[...]

"ANNEXE XI

[...]

[...]"

[...] **18)** Une nouvelle annexe XII est ajoutée:

"ANNEXE XII

PARTIE A

Procédure de transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [...] appréhendés dans les [...] zones [...] frontalières

1. Les décisions de [...] **transfert [...]** prises en application de l'article 23 bis, paragraphe 2, sont [...] notifiées sur un formulaire uniforme, figurant dans la partie B, rempli par l'autorité nationale compétente. Elles prennent effet immédiatement.
2. Le formulaire uniforme ainsi rempli est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision **de transfert** en signant le formulaire et reçoit un exemplaire du formulaire signé.

Si le ressortissant de pays tiers refuse de signer, l'autorité compétente indique ce refus sur le formulaire, sous la rubrique "observations".

3. Les autorités nationales qui prennent une décision [...] **de transfert** enregistrent les données suivantes:
 - a) dans la mesure où elles peuvent les établir, l'identité et la nationalité du ressortissant de pays tiers concerné,
 - b) les références de la pièce d'identité, s'il en existe,
 - c) lorsqu'elles sont disponibles, des copies de tout document ou de toute donnée concernant l'identité ou la nationalité du ressortissant de pays tiers concerné, en liaison avec les bases de données nationales et de l'Union pertinentes,
 - d) les motifs du **transfert** [...],
 - e) la date du **transfert** [...],
 - f) l'État membre **de destination** [...].

4. Les autorités nationales qui prennent une décision de **transfert** [...] **informent chaque année la Commission du nombre de personnes transférées vers d'autres États membres, en indiquant le ou les États membres vers le(s)quel(s) les personnes ont été transférées et, le cas échéant, la nationalité des ressortissants de pays tiers appréhendés.**
- [...]
5. **Les ressortissants de pays tiers [...] faisant l'objet d'une décision de transfert** [...] ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours **contre les décisions de transfert** sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il ou elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il ou elle la comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.
6. Les autorités habilitées en vertu du droit national veillent à ce que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de **transfert** soit, [...] **dans le cadre de coopération bilatérale visé à l'article 23 bis, paragraphe 1, point a),** immédiatement transféré aux autorités compétentes de l'État membre **de destination** [...], au plus tard dans les 24 heures. Les autorités habilitées en vertu du droit national de l'État membre **de destination** [...] coopèrent à cette fin avec les autorités de l'État membre **procédant au transfert.**
7. Si le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision visée au paragraphe 1 a été acheminé à la frontière par un transporteur, l'**autorité** [...] responsable peut:
- a) ordonner à ce transporteur, **conformément au droit national,** de reprendre en charge le ressortissant de pays tiers et de l'acheminer sans tarder vers l'État membre **de destination** [...];
 - b) en attendant le réacheminement, prendre, dans le respect du droit national et compte tenu des circonstances locales, les mesures appropriées afin d'éviter que des ressortissants de pays tiers **faisant l'objet d'une décision de transfert** [...] ne [...] **prennent la fuite.**

PARTIE B

Formulaire uniforme pour le transfert de **ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** [...] appréhendés **dans les** [...] [...] **zones** [...] frontalières



Nom de l'État

Logo de l'État (Indication du bureau)

(¹)

PROCÉDURE DE TRANSFERT À LA FRONTIÈRE INTÉRIEURE

Le _____ à (heure) _____ au lieu dénommé (indiquer le type de frontière intérieure à proximité ou toute autre information utile relative à l'arrestation **conformément** à **l'article 23 bis** [...])

Devant les soussignés _____ s'est présenté(e):

Données à caractère personnel (si disponibles)

Nom _____ prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Sexe _____

Nationalité _____ résidant à _____

identifié(e) au moyen de _____ numéro _____

délivré à _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par _____

valable du _____ au _____

d'une durée de _____ jours: _____

en provenance de _____, arrivé(e) par _____ (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), il ou elle a été informé(e) de son transfert vers _____ en vertu de **l'article 23 bis du code frontières Schengen** [...]:

[...] Motifs [...] pour lesquels une personne n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre:

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Observations

☐ L'intéressé(e) a refusé de signer le formulaire.

L'intéressé(e) [...] **Les autorités compétentes [...]**

L'intéressé(e) peut former un recours contre **le transfert [...]** **conformément au** droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e) *(chaque État doit indiquer les références à sa réglementation et à sa procédure nationales relatives au droit de recours)*."

Article 2

Modification de la directive 2008/115/CE

1. À l'article 6 de la directive 2008/115/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant de pays tiers concerné est repris par un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 *bis* du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil*, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.

L'État membre qui a repris le ressortissant de pays tiers concerné en application du premier alinéa prend une décision de retour conformément au paragraphe 1. En pareil cas, la dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, **à l'exception de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 2.**

Les États membres notifient sans délai à la Commission tout accord ou arrangement bilatéral existant, modifié ou nouveau.

* Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).".

Article 3

Transposition de la modification de la directive 2008/115/CE

[...] Les États membres adoptent et publient, au plus tard [...] **12** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir de [...] **12** mois après l'entrée en vigueur.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à l'article 2 du présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutefois, l'article 1^{er}, point 6), s'applique à partir du [date à laquelle les modifications prévues à l'article 2 s'appliquent dans les États membres].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.
